CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.101 du 15 juillet 1998

A. 72.739/XI-3719
(anciennement VI-13.678)

En cause : **FOCAN** Nicole,

ayant élu domicile chez
Me J.-M. BOUILLON, avocat,
rue A. Daoust 38
5500 Dinant,

contre :

l'Université catholique de Louvain.
ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER, avocats
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 1997 par Nicole FOCAN, qui demande l'annulation de la décision du Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain du 5 novembre 1996 confirmant la décision de la Commission de réadmission du 20 septembre 1996 refusant sa réadmission à la deuxième épreuve de l'examen de docteur en médecine, chirurgie, accouchements;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la requérante le 22 janvier 1998;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me SCARCEZ, loco Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.